



FAQ UFAPEC : des réponses à vos questions

Thématique Organisation scolaire

Des adaptations pour les élèves présentant des troubles d'apprentissage lors de la passation de leur CESS (épreuve certificative externe commune au terme de l'enseignement secondaire)

mis à jour le 03/02/2015

A partir de cette année scolaire 2014-2015, la passation du CESS est **obligatoire** pour toutes les écoles secondaires. L'épreuve porte sur la maîtrise d'une partie de certaines disciplines (français et histoire).

L'épreuve d'histoire concerne les élèves de 6^è année de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire technique et artistique de transition de l'enseignement ordinaire et du spécialisé de forme 4.

L'épreuve de français concerne les élèves de 6^è année de l'enseignement secondaire général, technique et artistique de transition et de qualification et les élèves de 7^è année de l'enseignement secondaire professionnel de l'enseignement ordinaire et du spécialisé de forme 4.

Présentation de l'examen : mise en page et police

Le portfolio est identique pour tous les élèves, il a en effet été adapté depuis quelques années au plus grand nombre des élèves.

*Exception faite pour les élèves atteints de troubles visuels et/ou de trouble(s) d'apprentissage **sévère(s)** et qui bénéficient tout au long de l'année déjà des documents aux formats particuliers, adaptés à leur situation.* Deux versions adaptées du CEB existent : livret et portfolio agrandis en police Arial 20 au format A4 (version papier); livrets et portfolio avec mise en page simplifiée en Arial 14 (version papier et informatisée). Une version braille de l'épreuve existe en format papier et informatisé. C'est l'équipe éducative qui choisit le format qui convient le mieux à l'élève. Des exemples de mise en page sont disponibles sur le site www.enseignement.be. La demande de formats particuliers doit être introduite par l'école auprès du Service général du pilotage du système éducatif, à l'aide d'un formulaire à renvoyer avant une date limite (30 avril 2015).

Modalités de passation particulières pour les élèves « dys »

« Autorisés d'office » veut dire qu'il n'y a pas à faire une demande écrite à l'administration de l'enseignement. Il suffit que le chef d'établissement avertisse l'Inspection de la mise en place de ces modalités. La liste détaillée est reprise dans la circulaire 5126 du 19/01/2015 qui a été envoyée à toutes les écoles secondaires de l'enseignement ordinaire et spécialisé.

Voici les principales modalités autorisées d'office : cache ou latte pour aide à la lecture ; feutres fluorescents ; dictionnaire en signets ; time timer ; temps supplémentaire (en respect du temps nécessaire à l'organisation des corrections) ; relance attentionnelle ; recours à des logiciels... Par ailleurs la répartition des élèves et leur disposition au sein du local classé relèvent de la responsabilité des directions. **L'école est donc bien tenue de prendre en charge les modalités d'aménagement mais dans les limites de l'organisation générale.** Un local à l'écart serait bienvenu pour les adolescents trop vite distraits mais toutes les écoles ne bénéficient pas de locaux libres aussi facilement ainsi que d'un surveillant supplémentaire...

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles





Philosophie de l'aménagement de cette épreuve

Les stratégies de compensation que l'adolescent apprend en rééducation doivent avoir été assimilées pendant l'année pour être réutilisées valablement en classe. On ne s'improvise donc pas « dys » un mois avant la passation de l'épreuve.

Si l'élève a bénéficié pendant l'année d'aides spécifiques, il est normal de ne pas l'en priver en situation d'évaluations, souvent accompagnées de stress. L'idée est donc de mettre l'élève dans les meilleures conditions afin de réduire la disproportion entre la performance scolaire et les compétences réelles.

Les dates de passation de l'épreuve sont fixées aux matinées du lundi 15 juin 2015 pour l'épreuve de français et du mardi 16 juin 2015 pour l'épreuve d'histoire.

Délibération

La décision de l'octroi du CESS est basée sur les résultats obtenus à l'épreuve externe pour ce qui concerne la compétence ciblée dans la discipline évaluée et les résultats aux évaluations internes pour ce qui concerne les autres compétences relatives à cette discipline. La pondération de cette épreuve externe par rapport aux autres compétences est laissée à l'appréciation du Conseil de Classe.

Cadre légal :

- Circulaire 5126 du 19 janvier 2015 : Dispositions relatives à l'épreuve externe certificative commune au terme de l'enseignement secondaire supérieur pour l'année scolaire 2014-2015
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=5349

-

